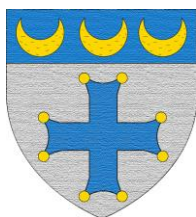


# MAIRIE DE MOMÈRES



## Arrêté Municipal N° 03-2026- Priorité de Passage

Objet : **ARRÊTÉ TEMPORAIRE** portant réglementation temporaire : restriction de circulation et/ou de stationnement à l'occasion du déroulement d'une course empruntant la voie publique du territoire de la commune de **MOMÈRES (65360)**

Le Maire de la commune de Momères 65360,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30 et R 414-3-1 modifiés ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par l'association « **Sentinelle Moto Sécurité des Hautes-Pyrénées (SMS-HP 65)** » à l'occasion de la manifestation « **8<sup>ème</sup> rencontre motocycliste** », randonnées, concentration de motos devant se dérouler le **07 juin 2026** ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique en agglomération de la commune, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Il est accordé une priorité de passage à la manifestation intitulée « **8<sup>ème</sup> rencontre motocycliste** » le **07 juin 2026** entre **8 heures 30 et 18 h00**, sur les portions de voies empruntées, en agglomération.

#### ARTICLE 2 :

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

### ARTICLE 3 :

L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

### ARTICLE 4 :

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

### ARTICLE 5 :

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

### ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Momères.

### ARTICLE 7 :

Le commandant du groupement de gendarmerie départemental, l'organisateur de la manifestation, et le maire de la commune de Momères sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Momères, le 23/04/ 2026,  
Le Maire, **Christophe ROMAN**,

